

**Séance officielle du 18 octobre 2016**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES, ALLOCATIONS SCOLAIRES ET AIDES DIVERSES ATTRIBUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Afin de permettre aux élèves et étudiants de suivre des études dans des filières qui ne sont pas proposées dans l'archipel, la Collectivité Territoriale a mis en place un dispositif de bourses scolaires, d'allocations et d'indemnités diverses dont les jeunes du territoire peuvent, sous certaines conditions, bénéficier en complément du passeport mobilité volet étudiant attribué par l'Etat.

La réglementation qui régit ce dispositif a été révisée à plusieurs reprises au cours des années, la dernière modification datant de juillet 2014. Une nouvelle réactualisation s'avère aujourd'hui nécessaire afin d'accompagner au mieux nos jeunes et d'adapter le règlement à leurs besoins actuels.

Les modifications apportées au règlement concernent les articles 4, 5, 6, 11, 12 et 17 et portent sur les sujets suivants :

- Les modalités de versement de la bourse aux élèves/étudiants percevant une rémunération (en apprentissage ou en période de stage rémunérée)
- La suppression des différentes catégories de bourse
- Les conditions de remboursement des divers frais (scolarité, sécurité sociale, mutuelle, etc.)
- L'inclusion dans le dispositif des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification (nouvelle disposition)
- La durée de l'obligation de réussite
- La suppression du certificat médical comme pièce constitutive du dossier de demande de bourse
- La prise en charge des frais de formation à distance (nouvelle disposition)

#### **Modalités de versement de la bourse aux élèves/étudiants percevant une rémunération**

##### *Article 4*

L'article 4 a été modifié de manière à harmoniser les modalités de versement de la bourse d'études aux étudiants en apprentissage et aux étudiants en période de stage rémunérée.

Le règlement prévoyait jusqu'alors que les étudiants ou élèves bénéficiant de stages ou de formations rémunérés pouvait cumuler leur rémunération et la bourse dans la limite du montant du SMIC, alors que les apprentis eux ne pouvaient cumuler salaire et bourse.

Il est donc proposé d'appliquer aux apprentis et aux élèves/étudiants bénéficiant de stages rémunérés les mêmes règles d'octroi et de versement de la bourse, à savoir : « l'élève ou l'étudiant bénéficiera d'une bourse mensuelle complète le premier mois de la première année de formation.

Les mensualités suivantes seront fixées comme suit : si le salaire perçu est inférieur au montant de la bourse, un complément sera versé afin d'atteindre ce montant. Dans le cas où le salaire perçu est égal ou supérieur au montant de la bourse, aucun complément ne sera versé.

Par ailleurs, les références aux différentes catégories de bourse (catégorie A, plus de 20 ans, et catégorie B, moins de 20 ans) ont été supprimées de l'article 4, la volonté du Conseil Territorial étant d'offrir à l'ensemble des boursiers de l'Archipel les mêmes conditions de financement.

### **Conditions de remboursement des divers frais**

#### *Article 5*

Afin de clarifier la procédure de remboursement des frais de scolarité, sécurité sociale, mutuelle et autres, il est proposé d'indiquer, dans l'article 5, que les élèves et étudiants disposent de cinq mois après la fin de leur année scolaire (juillet) pour remettre leurs justificatifs de dépenses au service Formation-Insertion.

### **Durée de l'obligation de réussite**

#### *Article 6*

L'obligation de réussite, qui auparavant suivait le boursier pendant toute sa scolarité, est ramenée à deux années scolaires validées après l'application de ladite obligation.

### **Inclusion dans le dispositif des jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme et sans qualification**

#### *Article 6-2*

Ce nouvel article prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme (en dehors du brevet ou du certificat de formation générale) ou sans qualification professionnelle, et n'ayant jamais occupé un emploi et perçu d'allocations chômage, pourront prétendre à une bourse de la Collectivité sans prise en compte de la limite d'un an de césure, prévue à l'article 6.2 du règlement.

Cette nouvelle disposition fait suite à la parution de deux décrets précisant les conditions du droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle.

*Décret n°2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L.122-2 du code de l'éducation.*

*Décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif.*

### **Conditions de prise en charge des frais de transport lors des rattrapages**

#### *Article 11*

Cet article précise que les élèves ou étudiants qui se présentent aux examens de rattrapage en septembre, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport.

De plus en plus d'établissements proposant des sessions de rattrapage en juin, il est proposé de demander à ces élèves/étudiants de fournir un document émanant de leur établissement précisant que ces examens ne peuvent se tenir directement à l'issue de l'année académique et justifient donc un retour en septembre.

En cas d'échec, le remboursement des frais de transport ne sera plus exigé par la Collectivité Territoriale.

## **Suppression du certificat médical comme pièce constitutive du dossier de demande de bourse**

### *Article 12*

La clause prévoyant la fourniture d'un certificat médical attestant l'aptitude du candidat à entreprendre des études est supprimée.

## **Prise en charge des frais de formation à distance**

### *Article 17*

L'article 17 prévoyait qu'une personne non boursière et non salariée, ne relevant pas du dispositif du passeport mobilité, pouvait prétendre à la prise en charge de ses frais de transport afin de se rendre en métropole dans le but de passer un examen.

Il est proposé de supprimer cet article au motif que ce public relève des dispositifs de la formation professionnelle continue.

En remplacement, il est proposé d'intégrer la possibilité pour les élèves/étudiants de poursuivre leur scolarité par le biais de la formation à distance.

Ces élèves/étudiants pourront bénéficier de la prise en charge des frais de scolarité dans les mêmes conditions que les élèves/étudiants en mobilité ainsi que de la prise en charge d'un aller/retour afin d'aller présenter leurs examens, si cela n'est pas réalisable par le biais de la visioconférence.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance officielle du 18 octobre 2016

**DÉLIBÉRATION N°263/2016**

**PORTANT RÈGLEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES, ALLOCATIONS SCOLAIRES  
ET AIDES DIVERSES ATTRIBUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L.122-2 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif ;
- VU** l'avis de la commission des bourses en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le règlement des bourses d'études et allocations scolaires ci-annexé est adopté.

**Article 2** : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 3** : Les dispositions prévues au présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/10/2016**

**Publié le 20/10/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

<p><b>REGLEMENT DES BOURSES D'ETUDES, ALLOCATIONS SCOLAIRES ET AIDES DIVERSES ATTRIBUEES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON</b></p>
---

## **BOURSES D'ETUDES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES**

### **TITRE I - BOURSES D'ETUDES**

**Article 1er :** Les jeunes gens poursuivant leurs études en France dans des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat pourront bénéficier, sur le budget de la Collectivité Territoriale, de bourses d'études et d'indemnités accessoires.

Toute demande de bourse pour un établissement privé hors contrat devra être accompagnée des pièces justifiant la nécessité de recourir à ce type d'établissement.

Ces bourses seront accordées pour le territoire français dès lors que les études envisagées ne seront pas dispensées dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Une bourse pourra être attribuée pour une poursuite d'études au Canada ou dans un pays de l'Union Européenne, y compris PTOM, RUP etc., sur la base d'un projet dûment motivé présentant un intérêt particulier, et pour une durée équivalente aux formations dispensées dans l'Union Européenne (système LMD). Cette durée de prise en charge pourra néanmoins être adaptée afin de tenir compte des spécificités du système scolaire ou universitaire du pays d'accueil, au regard des résultats et du respect des dispositions du présent règlement.

Pourront également bénéficier de ce dispositif les élèves ou étudiants figurant sur les listes de sportifs arrêtées par le ministère chargé des sports, sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et partenaires d'entraînement conformément aux dispositions légales et réglementaires, de même que ceux inscrits dans une structure labellisée par le ministère chargé des sports.

Tous les cas seront soumis à l'appréciation de la commission des bourses sur la base d'un dossier préalablement instruit sur le plan administratif, y compris dans le cas d'une réorientation.

**Article 2 :** Les bourses d'études seront attribuées sur présentation des documents prévus à l'article 12, sur avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Territorial. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service Formation-Insertion de la Collectivité.

La commission des bourses se réunit au moins trois fois par an, afin notamment d'étudier les demandes suivantes :

- Attribution de la bourse d'études, cas particuliers (au printemps)
- Renouvellement de la bourse d'études, cas particuliers, attribution et renouvellement de l'allocation scolaire aux jeunes miquelonnais scolarisés à Saint-Pierre (au début de l'été)
- Attribution et renouvellement de la bourse d'études pour les retardataires, cas particuliers (à la fin de l'été)

La commission peut également se réunir à tout autre moment de l'année si nécessaire.

**Article 3** : Pour prétendre aux bourses d'études, en France ou à l'étranger, à l'ouverture de l'année scolaire ou universitaire, les élèves ou étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être admis dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions de l'article premier, et suivre assidûment les cours dispensés ;
- avoir suivi sa scolarité à Saint-Pierre et Miquelon pendant au moins 1 année académique au cours des 10 dernières années académiques ;
- être à jour du règlement des sommes qui pourraient être dues à la Collectivité Territoriale au titre du présent dispositif.

Les parents ou représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent :

- avoir leur résidence habituelle sur le territoire des communes de la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon, au sens des dispositions de l'article R.2151-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- avoir été inscrits au rôle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) à Saint-Pierre et Miquelon pendant au moins 5 années civiles pleines et consécutives totalisées au 31 décembre de l'année précédant la demande ;
- maintenir la condition de résidence pendant toute la durée de l'année académique.

Ces conditions sont cumulatives. Si la troisième condition n'était plus remplie, le versement de l'aide ou de la bourse sera interrompu de plein droit.

Si toutes ces conditions viennent à être remplies en cours d'année académique, une bourse pourra être versée à l'élève ou l'étudiant, dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le versement interviendra au prorata de la durée de l'année académique restante.

**Article 4** : Les bourses d'études sont versées par mensualités de la date du début à celle de la fin des cours ou des examens de l'année considérée ou encore d'un stage non rémunéré accompli en prolongation des études.

Tout boursier qui présentera un certificat de scolarité, d'admission ou d'inscription prenant effet après le 15 du mois, se verra attribuer une demi-mensualité.

Concernant les boursiers bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage rémunéré dans le cadre d'une continuité immédiate de leurs études, l'élève ou l'étudiant bénéficiera d'une bourse mensuelle complète le premier mois de la première année de formation. Les mensualités suivantes seront fixées comme suit :

- Si le salaire perçu est inférieur au montant de la bourse, un complément sera versé afin d'atteindre ce montant. Dans le cas où le salaire perçu est égal ou supérieur au montant de la bourse, la bourse ne sera pas versée.

Les étudiants inscrits en doctorat bénéficieront du versement de la bourse pendant une durée maximale de 4 ans à compter de leur première inscription en troisième cycle universitaire.

Les élèves ou étudiants bénéficiant de stages ou de formations rémunérés se verront appliquer les mêmes règles que les apprentis en ce qui concerne l'octroi et le versement de la bourse d'études.

La durée totale de bénéfice du dispositif des bourses de la Collectivité est plafonnée à 10 années, à compter du premier versement.

**Article 5** : Les indemnités accessoires comprennent :

- une indemnité de premier d'équipement versée à l'occasion du premier départ en France ou vers le pays d'accueil,
- une indemnité forfaitaire annuelle d'études versée lors de chaque départ en France ou vers le pays d'accueil,
- le remboursement des droits légaux d'inscription ou frais de scolarité versés à l'établissement public fréquenté pour la formation demandée,
- une participation éventuelle et plafonnée aux frais d'inscription et de scolarité si les études sont poursuivies dans un établissement privé conformément aux dispositions de l'article premier faute d'avoir pu trouver un établissement public,
- le remboursement de la sécurité sociale au taux de la sécurité sociale étudiante métropolitaine en vigueur pour l'année académique en cours,
- le remboursement plafonné de la mutuelle étudiante.

Les élèves et étudiants ont jusqu'à 5 mois après la fin de l'année scolaire (juillet) pour fournir au service Formation-Insertion leurs factures acquittées. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

**Article 6** : Les bourses d'études et indemnités accessoires sont accordées pour une année académique et pour une formation déterminée.

Elles font l'objet de décisions annuelles de reconduction prises par le Président du Conseil territorial, après avis de la commission compétente et sur production d'une demande de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 12. Les demandes de reconduction doivent en principe concerner l'année immédiatement suivante, sans interruption.

**Article 6-1** : Le montant de la bourse pourra être réduit, après mise en demeure préalable, en cas d'absences injustifiées ou de défaut d'assiduité signalés par l'établissement d'accueil de 1/60 du montant de la bourse par demi-journée d'absence.

En cas de non-admission de l'élève ou de l'étudiant dans l'année supérieure du cursus ayant donné droit au versement des aides prévues par la présente délibération, l'élève ou l'étudiant pourra continuer à bénéficier des bourses dans les conditions suivantes :

- une seule fois en cas de résultats insuffisants, conduisant à un redoublement ou à une réorientation, et avec une obligation de réussite pour les deux années scolaires suivantes, après avis de la commission.



- si cette condition n'est pas remplie, seuls seront pris en charge, une seule fois, les frais de transport et de couverture sociale.

Il pourra être dérogé à cette obligation, après avis motivé de la commission pour des raisons familiales graves, des raisons de santé graves ou cas de force majeure.

**Article 6-2 :** Un élève ou étudiant qui n'aura pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent pourra solliciter le bénéfice d'une année d'interruption dans son parcours. Cette interruption devra être motivée, et la poursuite du parcours d'études, le redoublement ou la réorientation devra être examiné par la commission.

Les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle, et n'ayant jamais occupé un emploi et perçu d'allocations chômage peuvent prétendre à une bourse de la Collectivité sans prise en compte de la limite de un an de césure.

La commission pourra, par avis motivé, déroger à l'interdiction de redoublement ou d'interruption du parcours de formation lorsque la formation envisagée est très sélective (PACES, classes préparatoires, grandes écoles, etc.).

**Article 7 :** La commission des bourses est compétente pour proposer au Président du Conseil Territorial :

- l'attribution, le renouvellement, la suspension, la suppression de la bourse ;
- l'adoption des modifications au présent règlement ;
- la fixation du montant des bourses et des indemnités accessoires ;
- la fixation des plafonds des remboursements mentionnés à l'article 5.

Les montants des bourses d'études, des indemnités et des remboursements sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

## **TITRE II - TRANSPORT DES BOURSIERS**

**Article 8 :** Tout bénéficiaire d'une bourse d'études pourra prétendre à la prise en charge annuelle de ses frais de transport aller-retour en début et en fin d'année académique.

Cette prise en charge sera réduite au prorata de la prise en charge du transport aérien octroyé par le passeport mobilité volet études.

Chaque demandeur devra justifier avoir déposé une demande de prise en charge au titre du passeport mobilité volet études et fournir au service Formation-Insertion la décision qui lui aura été transmise par les services de l'Etat.

La liaison aérienne de Saint-Pierre à l'aéroport le plus proche du lieu d'études se fera par le moyen de transport le plus économique, conformément au marché annuel passé entre la Collectivité Territoriale et l'agence de voyages titulaire dudit marché.

Le cas échéant, la liaison par train pourra être utilisée pour rejoindre le lieu de destination.

La prise en charge des frais de transport aériens, ferroviaires, et éventuellement les transports en communs nécessaires à la continuité de l'itinéraire se fera sur la base des tarifs les plus économiques.

Les boursiers miquelonnais poursuivant leurs études en France, au Canada ou dans un pays de l'UE, bénéficient d'une indemnité annuelle de transport inter-îles aller/retour par le moyen de transport le plus économique.

**Article 9 :** Sauf cas de force majeure, en cas d'abandon des études par le bénéficiaire d'une bourse, le remboursement des versements déjà effectués, ainsi que des titres de transport, sera demandé.

**Article 10 :** Dans le cas où un boursier ne reviendrait pas dans l'Archipel à la fin de son année scolaire ou universitaire, il ne pourra prétendre à la prise en charge de son retour, et sur sa demande, qu'à la fin d'une nouvelle année scolaire ou universitaire.

Dans tous les cas, le boursier est financièrement responsable de son titre de transport. En aucun cas, un nouveau titre de transport ne pourra lui être fourni.

**Article 11 :** Suite à une année académique non validée, les boursiers qui souhaiteraient se présenter à un examen ou une session de rattrapage pour valider l'année en cours pourront bénéficier d'une prise en charge des frais de transport nécessaires pour se rendre à cette session de rattrapage. L'élève ou étudiant devra fournir au service Formation-Insertion un document émanant de l'établissement précisant que l'examen ou la session de rattrapage ne peut s'effectuer que lors de l'année scolaire/universitaire N+1.

### **TITRE III -DEMANDES DE BOURSES ET VERSEMENT DES AIDES**

**Article 12 :** Les demandes de bourse initiales devront être accompagnées des pièces suivantes, justifiant notamment des conditions prévues à l'article 3 :

- une lettre de motivation (justifiant des études et du projet professionnel envisagé) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photographie d'identité récente ;
- les photocopies des bulletins et des relevés d'absences des deux dernières années scolaires ;
- une photocopie de la demande d'admission ou d'inscription dans un établissement de formation ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- un justificatif de domicile permettant d'établir que la condition de résidence prévue à l'article 3 est remplie ;
- une attestation de l'administration fiscale justifiant que la condition prévue à l'article 3 est remplie (5 années civiles, pleines et consécutives d'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu dans l'archipel, totalisées au 31 décembre de l'année précédant la demande) ;
- la décision du service de l'Etat compétent suite à une demande de bénéfice du dispositif de continuité territoriale (ex : passeport mobilité).

Les demandes de renouvellement, établies sur des imprimés mis à la disposition des candidats, devront parvenir, signées et revêtues des visas nécessaires, avant le 10 juin de chaque année au service Formation-Insertion. Elles devront être accompagnées d'un justificatif de domicile permettant d'établir que la condition de résidence prévue à l'article 3 est toujours remplie.

**Article 13** : Le versement des bourses et indemnités accessoires intervient :

- au départ du boursier, pour l'indemnité annuelle d'études et pour l'indemnité de premier équipement,
- dès réception d'un certificat de scolarité, d'inscription ou de toute autre pièce justificative précisant la date de rentrée universitaire ou scolaire, permettant le versement de la première mensualité ou de la demi-mensualité si ce document est daté après le 15 du mois,
- après réception de l'un des justificatifs suivants, pour ce qui concerne le versement de la mensualité de juin et éventuellement celle de juillet :
  - un certificat de scolarité ou une attestation précisant la date de fin des cours ;
  - une convocation à un concours ou à un examen ;
  - une convention de stage tripartite (établissement scolaire ou universitaire, intéressé(e) et responsable du stage) précisant la rémunération du stagiaire et la durée du stage.

Les bourses sont payables mensuellement.

Il incombe aux élèves d'adresser, dès leur parution, leurs bulletins trimestriels ou semestriels, ou résultats d'examens au service Formation-Insertion de la Collectivité.

Les étudiants et élèves boursiers sont tenus de suivre assidûment tous les cours et de se présenter à tous les examens partiels et finaux prévus par le cycle d'études pour lequel la bourse a été allouée ; ils sont également tenus de fournir les résultats officiels obtenus.

En cas de situation anormale dûment constatée, le service Formation-Insertion est autorisé à suspendre le versement des mensualités qui ne sera remis en paiement qu'à réception des documents demandés.

#### **TITRE IV - COUVERTURE SOCIALE DES BOURSIERS**

**Article 14** : Les boursiers de l'Archipel peuvent demeurer les ayants-droit de leurs parents assurés sociaux ou doivent s'affilier à un régime de sécurité sociale en France en fonction de la formation suivie et de l'âge :

**Le régime de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) prévoit :**

- pour la poursuite d'études supérieures :

L'étudiant, enfant d'un assuré social, conserve la qualité d'ayant-droit de ses parents jusqu'à la veille de son 20<sup>e</sup> anniversaire.

S'il atteint 20 ans au cours de l'année universitaire, l'étudiant doit obligatoirement s'affilier au régime de la sécurité sociale étudiante en acquittant une cotisation forfaitaire de Sécurité Sociale.

- pour la poursuite d'études techniques ou secondaires :

L'élève qui atteint 20 ans en cours d'année scolaire perd à cette date la qualité d'ayant-droit.

Si l'élève n'a plus la qualité d'ayant-droit de ses parents, il doit obligatoirement s'affilier à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence en France et contracter la Couverture Maladie Universelle (CMU).

### **Le régime de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) prévoit :**

- pour la poursuite d'études supérieures :

L'étudiant, enfant d'un assuré social, conserve la qualité d'ayant-droit de ses parents jusqu'à la veille de son 21<sup>e</sup> anniversaire.

S'il atteint 21 ans au cours de l'année universitaire, l'étudiant doit obligatoirement s'affilier au régime de la sécurité sociale étudiante en acquittant une cotisation forfaitaire de Sécurité Sociale.

En aucun cas, la Collectivité ne se substituera au régime de protection sociale.

### **Les élèves ou étudiants qui suivent leurs études au Canada**

Les élèves ou étudiants au Canada doivent souscrire une assurance auprès de la caisse des français à l'étranger et/ou auprès d'une assurance privée.

Les frais de mutuelle santé et de sécurité sociale sont remboursés par la Collectivité Territoriale selon les modalités prévues à l'article 5.

## **TITRE V - COUVERTURE MUTUALISTE DES BOURSIERS**

**Article 15 :** Les boursiers doivent automatiquement adhérer à une mutuelle santé dès lors qu'ils ne sont plus les ayants-droits de leurs parents, ceci afin de leur offrir une extension de leur couverture sociale.

## **TITRE VI - AIDES DIVERSES**

**Article 16 :** Une aide forfaitaire à la formation en France, au Canada ou dans un pays membre de l'Union Européenne pourra éventuellement être attribuée dans la mesure où cette formation n'est pas dispensée dans l'Archipel.

Cette aide fait l'objet d'une décision d'attribution prise après avis de la Commission qui appréciera les situations. Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

**Article 17 :** Les élèves ou étudiants qui suivent leurs études par le biais de la formation à distance bénéficient de la même prise en charge que les élèves ou étudiants en mobilité au niveau des frais pédagogiques.

Dans le cas où un déplacement est nécessaire afin de présenter le diplôme, ils pourront bénéficier de la prise en charge de leur transport aller-retour, dans les mêmes conditions que les boursiers en mobilité. L'élève ou l'étudiant devra fournir au service Formation-Insertion un document émanant de l'établissement qui dispense la formation, attestant de l'impossibilité de présenter l'examen à distance.

## TITRE VII - ALLOCATIONS SCOLAIRES

**Article 18** : Des allocations scolaires pourront être accordées aux élèves de la commune de Miquelon-Langlade qui sont dans l'obligation de poursuivre leurs études à Saint-Pierre, pour suivre une formation non dispensée à Miquelon-Langlade, et sous réserve que leur(s) parent(s) ou représentant(s) légal(aux) soi(en)t domicilié(s) dans ladite commune.

Les allocations scolaires sont versées mensuellement.

Les mensualités sont versées de la date du début à celle de la fin des cours ou des examens de l'année académique considérée et cessent de plein droit si les parents des bénéficiaires viennent résider à Saint-Pierre et au vu de l'assiduité scolaire des élèves.

Toute scolarité débutée après le 15 du mois se verra attribuer une demi-mensualité. Toute scolarité terminée après le 15 du mois se verra allouer une mensualité entière.

Le montant de l'allocation pourra être réduit, après mise en demeure préalable, en cas d'absences injustifiées ou de défaut d'assiduité signalés par l'établissement d'accueil, de 1/60 du montant de la bourse par demi-journée d'absence.

Il incombe aux élèves d'adresser, dès leur parution, leurs bulletins trimestriels ou semestriels service Formation-Insertion de Saint-Pierre ou à l'antenne de ce service à Miquelon.

En ce qui concerne les jeunes miquelonnais bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage rémunéré sur Saint-Pierre dans le cadre d'une continuité immédiate de leurs études, un complément de bourse sera versé dans la limite du montant de la bourse en prenant en compte le salaire versé au titre du contrat d'apprentissage.

Les allocataires scolaires bénéficieront d'une prise en charge de leur transport inter-îles par bateau.

**Article 19** : La Commission des Bourses est compétente pour proposer au Président du Conseil Territorial l'attribution, le renouvellement, la suspension, la suppression des allocations scolaires. En outre, elle propose au Président du Conseil Territorial le montant des allocations.

Le montant des allocations est fixé par délibération du Conseil Territorial.

**Article 20** : Les demandes relatives à ces allocations scolaires doivent parvenir avant le 30 juin au service Formation-Insertion, accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une photographie d'identité récente ;
- un certificat de résidence des parents.

## TITRE VIII - ECHANGES CULTURELS AVEC TERRE-NEUVE

**Article 21** : Dans le cadre des échanges culturels avec Terre-Neuve, des bourses d'études pourront être accordées à des étudiants terre-neuviens pour poursuivre leurs études dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le montant de ces bourses sera égal à celui alloué par Terre-Neuve aux étudiants saint-pierrais et miquelonnais bénéficiaires de ce dispositif d'échange, converti en euros au taux de chancellerie du jour de mandatement au moment de l'établissement de la décision d'attribution du Président du Conseil Territorial.

La sélection des étudiants terre-neuviens sera effectuée par Terre-Neuve ; celle des étudiants saint-pierrais et miquelonnais par le Président du Conseil territorial, après avis de la commission des bourses.

Le paiement de ces bourses s'effectuera par moitié, en deux versements :

- la première moitié couvrant les mois de la mi-septembre à la mi-décembre dès présentation par l'intéressé(e) d'un RIB et d'un certificat de scolarité délivré par le Lycée d'Etat de Saint-Pierre.
- la seconde fraction couvrant la période de la mi-janvier à la mi-avril, également sur présentation par l'intéressé(e) d'un certificat de scolarité délivré par le Lycée d'Etat de Saint-Pierre.

Les étudiants qui ne suivraient pas régulièrement les cours sans raisons justifiées ou qui viendraient à quitter l'Archipel avant l'expiration de la période pour laquelle ils auraient touché leur bourse, devront reverser les sommes perçues au prorata des jours de classe non suivis.

Dans le cadre de ce même dispositif d'échange, les étudiants saint-pierrais et miquelonnais bénéficient du transport aller-retour avion vers St. John's (Terre-Neuve), du versement du différentiel entre la bourse allouée par Terre-Neuve et le montant de la bourse accordée aux étudiants et élèves de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du remboursement des frais de sécurité sociale, de mutuelle santé et de scolarité selon les plafonds établis pour la Métropole.

*Saint-Pierre, le*

**Le Président,**